

**Règlement ministériel du 11 novembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR307 entre Wahl et le croisement avec le CR308 à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de régler la circulation sur le CR307 entre Wahl et le croisement avec le Cr 308 :

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

- sur le CR307 (PK 5.990 – 6.720) entre Wahl et le croisement avec le CR308.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 novembre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**